APERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COOPÉRATION MARITIME DU 7 DÉCEMBRE 2004 (RÉÉCRITE PAR AVENANT N° 8 DU 23 NOVEMBRE 2011)

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇO RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3326 APERÇU AP **IDCC 2494** APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 25/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERC PERÇU APERÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

BEDCII

APERÇU

APERCU

RCU

APERÇU

Textes parus au JORF APERÇU APERÇU APERÇU JO	
Nouveautés	1 4 1
Accord methode negociation inter-branches (8 novembre 2019) Accord salaires avril 2024 (5 avril 2024) Liste des sigles Sigliste thématique THEM- Liste chronologique CHRO-	APER
Index alphabáticus	U A
CII APERÇU APERÇU AL ELS	APE
ADERCU APERÇU APERÇU APERÇO AL SER	-II /
ADERCII APERÇU APERÇU APERÇU AL	
APERÇU APERÇU APERÇU	APE
APERÇU APERÇU APER	ÇU
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU	AP
ADERCU APERÇU AFERS	
ADERCII APERÇU APERÇU APERÇO	
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇ	
U APERÇU APERÇ	RÇU
ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇ	U A
ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇ ÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP	ERÇU
A DEDCII APLINY	
APERUO APERUO	
ADERCU APERO	
APERUO / ·	
PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER	PERÇU
ADERCU APLITY	
ADEDCII APERÇU APERÇ	
ADERCII APERÇU APERÇO	
APERÇU APERÇU APE	KÇU

Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

APERY

			M APLIV			
Signataires						
Organisations patronales	APLIN	Fédération nationale syndicale	de la coopération et du crédit ma	ritimes.	A D	
Organisations de salariés	EDCII	FNAA CFE-CGC; FNSM CGT; CFTC.	APERÇU	APERÇU	AF	

Titre ler Dispositions générales

Chapitre ler Objet et durée

Champ d'application (modifié par l'avenant n° 6 du 8 février 2011 et l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective, conclue conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail, règle pour l'ensemble du territoire national métropolitain ainsi que pour les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions d'ordre public qui y sont appliquées, les rapports entre les salariés et les employeurs relevant des activités suivantes :

- les coopératives maritimes régies par la loi du 20 juillet 1983 et exerçant une activité d'avitaillement, d'armement, de gestion, de mareyage, de cultures marines, de conserverie, de mécanique, de plaisance, de sécurité maritime, et plus généralement aux coopératives exerçant une activité dans le domaine maritime;
- les organisations de production de pêche et cultures marines ;
- les sociétés quelle que soit leur forme juridique dont le capital est détenu directement ou indirectement, majoritairement par une ou plusieurs coopératives maritimes, et exerçant une activité dans l'un des domaines
- les structures juridiques sujvantes et leurs filiales dont l'activité est principalement liée à celle des coopératives maritimes et de leurs sociétaires
- les associations régionales de développement économique des coopératives maritimes (ARDECOM) ;
- la coopération maritime et ses filiales :
- le centre de gestion de la pêche artisanale (CGPA) ;
- l'association pour l'investissement et le développement de la pêche artisanale (ASSIDEPA);
- CECOMER et ses filiales ;

APERÇU

- l'union de coopération Maritime « Le Littoral » ;
- les organismes de gestion et de comptabilité affiliés à la coopération

Elle s'applique à l'ensemble des salariés non navigants, cadres et non

Par accord du 14 juin 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la coopération maritime (IDCC 2494) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la conchyliculture , désormais dénommée convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime (IDCC 7019), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplacant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du

APERÇUArticle 2 APERÇU

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

APER APERCU

PERCU

Dénonciation (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention collective pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois qui devra être donné aux autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi.

La dénonciation pourra porter sur l'ensemble de la convention ou sur

certaines de ces dispositions seulement. Dans cette dernière hypothèse, la partie qui serait à l'origine de la dénonciation devra indiquer précisément les dispositions qu'elle entend dénoncer.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-10, alinéa 3, du code du travail, la convention dénoncée continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui sera substituée ou, à défaut, pendant une durée de 1 année à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Révision

En vigueur étendu

APERCU

La présente convention pourra également faire l'objet de demandes de

La partie à l'origine de la demande de révision devra aviser chacune des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception. Le projet de modification devra être joint à la dénonciation.

Les négociations commenceront au plus tard dans les 2 mois suivant la lettre de demande de modification.

En cas de demande de révision, les dispositions de la présente convention resteront en vigueur jusqu'à l'accord des parties.

Si la procédure de révision aboutit, la convention collective révisée est applicable dans sa nouvelle rédaction à dater du jour de son dépôt, sous forme d'avenant, conformément à la loi.

Négociations périodiques (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Article 5

En viaueur étendu

A. - Négociation annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties signataires se rencontreront au moins une fois par an pour négocier sur les salaires.

Au cours de ces négociations, elles devront prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles examineront également l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la branche.

B. - Négociation triennale

Au moins une fois tous les 3 ans, les parties se rencontreront pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

Elles se rencontreront également au moins une fois tous les 3 ans pour négocier sur les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles négocieront également sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

De même, elles négocieront sur la formation professionnelle et l'apprentissage.

C. - Négociation quinquennale

Tous les 5 ans au moins, les parties signataires négocieront les classifications, l'institution d'un plan d'épargne interentreprises ou plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises.

Avantages acquis

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention et ses avenants ne peuvent être en aucun cas l'occasion d'une réduction des avantages individuels acquis à la date de la signature de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent de manière impérative.

Toutefois, les entreprises pourront si elles le souhaitent la compléter par des accords d'entreprise, lesquels ne pourront comporter des dispositions moins favorables pour les salariés.

APERÇU

SEDCII

APERÇU





APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Prime, Gratification, Treizieme mois Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)	de Article 32 de Article 32 u Article 30 la Article 23 Article 3.	2 10 2 10 0 10 3 5
la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Indemnisation de la maladie, de la maladie professionnelle et de l'accident du travail (Convention collective nationale la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Maladie (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011) Chômage partiel coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011) Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle) Maternité, Adoption Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle) Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Paternité Période d'essal Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Prime, Gratification, Treizieme mois Avenant n° 8 du 23 novembre 2017) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015 rela	de Article 32 U Article 30 la Article 23 Article 3.	2 10 0 10 3 5
Arêt de travail, Maladie (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Chômage partiel Modulation du temps de travail (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011) (Convention collective nationale de coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à tégalité professionnelle) Maternité, Adoption Maternité, Adoption Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à 1 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Période d'essai Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Prime, Gratification, Trietzieme mois Annex (Avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 8 du 23 novembre 2011) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 16 du 19 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 10 du 9 février 2017 aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 7 du 9 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2017 selatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)	u Article 30 la Article 23 Article 3.	10
Chômage partiel Modulation du temps de travail (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011) (Convention collective nationale de coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Articulation entre activité professionnelle) Maternité, Adoption Maternité, Adoption Maternité, Adoption Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 reissi l'égalité professionnelle) Période d'essail Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Avenant n° 18 du 23 novembre 2011) Avenant n° 18 du 23 novembre 2011) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011) Avenant n° 16 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires m	la Article 23 Article 3.	5
Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalitie professionnelle) Maternité, Adoption Maternité, Adoption Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Paternité Prica d'essai Avenant n° 4 bis du fer juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au contrat de travail Prime, Gratification, Treizieme mois Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2015 aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 16 du 20 janvier 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2015 aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2015 aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2015 aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)	Article 3.	
Maternité, Adoption Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale de la coopération marit me du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Paternité Paternité Période d'essal Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Avenant n° 8 du 23 novembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 8 du 23 novembre 2012 decembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)		8 26
Adoption 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Paternité Période d'essai Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application) Prime, Gratification, Treizieme mois Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 8 du 23 novembre 2011) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 12 du 20 janvier 2017) Avenant n° 12 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)		
(réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Paternité Période d'essai Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif l'égalité professionnelle) Période d'essai Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application naritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2015) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier		
Période d'essai d'application) Préavis en cas de rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Prime, Gratification, Treizieme mois Prime d'ancienneté (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015 aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima aux 1er janvier 2011 (Avenan		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Prime, Gratification, Treizieme mois Prime d'ancienneté (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux s		
2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Prime, Gratification, Treizieme mois Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)		
Gratification, Treizieme mois Annexe (Avenant n° 8 du 23 novembre 2011)) Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications) Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n°		
AVENANT nº 10 du 18 février 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018) Avenant nº 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant nº 10 du 18 février 2013) Avenant nº 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant nº 12 du 23 février 2015) Avenant nº 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant nº 15 du 20 janvier 2017) Avenant nº 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant nº 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application) Avenant nº 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant nº 7 du 9 février 2011 nation)		
relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018) Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 nations salaires minima au 1er janvier 2011)		
aux salaires minima au 1er janvier 2013) Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015 aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 nations salaires minima au 1er janvier 2011)		
aux salaires minima au 1er janvier 2015) Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)		
aux salaires minima au 1er janvier 2017) Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)		
APE d'application) Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif salaires minima au 1er janvier 2011)		
salaires minima au 1er janvier 2011)		
Salaires Grille des salaires (annexe I) (Avenant n° 1 du 14 novembre 2005 relatif à la classification des cadres) Orille des salaires (annexe I) (Avenant n° 2 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires et au compte énance		
PERÇU		
ÇU APE		
PERÇU		
RÇU AP		
PERÇU		

RÇU

APERÇU

ERÇU A

APER@Legisocial

AF

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

	Date APERÇU APERÇU Torio	Dogo
APE	Date Texte	Page
7 4 -	2005-11-14 Avenant n° 1 du 14 novembre 2005 relatif à la classification des cadres	14
	2006-11-14 Avenant n° 2 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires et au compte épargne-temps	15
	2007-12-12 Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications	16
ÇU .	2009-07-01 Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application	16
,	2009-12-17 Avenant n° 5 du 17 décembre 2009 relatif aux classifications	17
	Avenant n° 6 du 9 février 2011 portant modification du champ d'application	18
AP	Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	36
	2011-02-26 Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 3 février 2011	JO-1
	2011-07-17 Arrêté du 7 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (n° 2494)	JO-2
	2011-11-23 Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)	A 1
ÇU	2012-01-24 Avenant n° 9 du 24 janvier 2012 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2012	19
3	2012-08-12 Arrêté du 2 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accord	
	12012	
AE	2012-12-09 Arrêté du 27 novembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions de	
A	octobre 2012	
	2013-02-18 Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	
	2013-06-07 Arrêté du 29 mai 2013 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
RÇU	2014-08-23 Arrêté du 1er août 2014 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
1.30	2014-09-29 Accord du 29 septembre 2014 relatif à la désignation de l'OPCA	
	Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015	
	Avenant n° 13 du 23 février 2015 relatif au travail à temps partiel	
JA	2015-08-15 Arrêté du 3 août 2015 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
	2015-08-27 Arrêté du 3 août 2015 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
	2015-11-05 Avenant n° 14 du 5 novembre 2015 relatif au régime frais de santé	
DOLL	2015-12-16 Arrêté du 20 novembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération mantier	
RYU	2016-02-02 Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle	
	2016-06-11 Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coordinate de la convention collective nationale de la coordinate	
	2017-01-20 Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	
U	2017-02-18 Arrêté du 6 février 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (
	2017-07-08 Arrêté du 30 juin 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
	2017-07-09 Arrêté du 30 juin 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
FRCU	2018-01-18 Arrêté du 11 janvier 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime	
LING	2018-03-29 Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018	
	2019-02-21 Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
	Accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles	
CU /	2019-06-1* The fusion design of the professionnelles de la conchyliculture IDCC 7019 et de la conchyliculture IDCC 7019 e	
30		
	2019-11-08	
ERÇU	2020-03-2	
	2020-07-0	
	2020-11-2	
ÇU	API	
. 3	2021-01-2	
PERÇ	2021-04-1	
	2021-04-1	
2011	2024 05 0	
RÇU	2021-0 5-2	
	2021-09-3	
PERÇ	2021-12- 2	
3		
	2022-03-1	
D 011	0000 05 0	
RÇU	2022_05-3	
	2022 11 0	
l	2022-11-0	

APER@Legisocial

ERÇU 2023-04-1

APER 2023-01-0

2023-02-2

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COOPÉRATION MARITIME DU 7 DÉCEMBRE 2004 (RÉÉCRITE PAR AVENANT N° 8 DU 23 NOVEMBRE 2011)

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3326 APERÇU AP **IDCC 2494** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 25/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERCI RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCU APERCU

	U APERÇU	APERGO		
ARERCU APERÇ			0.11	
Kemarques				
I. Signataires	ABERCI	ADERÇU		
a. Organisations patronales				
b. Syndicats de salariés				DF
II. Champ d'applicationa. Champ d'application professionnel				
b. Champ d'application territorial	ADERCII	APERY		
III. Contrat de travail - Essai			•••••	
a. Contrat de travail				
b. Contrat de chantier				
	on			
· ·	ERGU A			
iii. La période d'essai				PI
iv. La rémunération		A	PERCO	
v. formation	ADEDCII	APENY		
A DEDCH ALL			- 11	
c. Période d'essai			AUFRUU	
·				
IV. Classification				-
a. Grille de classification				
b. Emplois repères				
V. Salaires et indemnités				
a. Salaires minima garantis h. Prime d'ancienneté				
c. Rémunération du travail de nuit			ADFRUU	
VI. Temps de travail, repos et congés				
a. Temps de travail				
RUU				
iii. Modalités de mise en oeuvre de la R	кт			
iv. Dispositions spécifiques au personne	el d'encadrement			
c. Congés				
-	-Involl			
_3_6011 API	s			
VII. Déplacements professionnels				
VIII. Formation professionnelle				
a.Opérateur de Compétences (OPCO)				. /
b. Mise en oeuvre de la reconversion o	ou promotion par alternance (Pro-A)		APERGU	
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la	a reconversion ou promotion par alternance	(Pro-A)		
A L LIVY				
IX. Maladie, accident du travail, maternité				
a. Indemnisation de la maladie, maladi				
	4			
3	éé			
X. Prévoyance, retraite complémentaire et				
a. Retraite complémentaire				
b. Régime de prévoyance				
-)				
5	ADERCII AP			
	ALLINA			
PER iv. Cotisations, répartition			ADERGU	
v. Suspension du contrat de travail et n	maintien des garanties	ADERGU	A1 — 9	
	e du contrat de travail : la portabilité			
	on de l'article 4 de la Loi EVIN			
RCUc. Garantie complémentaire santé				
	APERÇU AF			
	APLNY			
	naintien des garanties			
	e du contrat de travail : la portabilité			
	on de l'article 4 de la Loi EVIN			
XI. Rupture du contrat				
a. Préavis de démission ou de licencier	ment	APE	RCUATE	3
a. Préavis de démission ou de licencier	ADEDCII A	LEKAO MINISTER	,	
ADEDCII	APERÇU A			
APERÇU APERÇO			J APERÇ	U
, ,	_ ===	APERCI	7 7 7	-

APERÇU APERÇU

APEROU APER APERÇU ;U **APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A **APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APE APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU 1 **APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇU **APERÇU** APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U AF RÇU APERÇU **APERÇU** :U A ERÇU **APERÇU APERÇU APERÇU** ÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU **APERÇU** PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU

APERÇU Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La convention collective a fait l'objet d'une réécriture par avenant n^0 8 du 23 novembre 2011 étendu par arrêté du 29 mai 2013 paru au JO du 7 juin 2013 et traité ci-après.

Par accord du 14 juin 2019 étendu par l'arrêté du 24 mars 2021, JORF du 14 avril 2021 applicable à compter du 14 juin 2019, les partenaires sociaux fusionnent la CCN Conchyliculture (brochure 3618, IDCC 7019) qui est la CCN de rattachement et la CCN de la coopération maritime (brochure 3326, IDCC 2494) qui est la CCN rattachée. Cette dernière est intégrée en annexe à la CCN de la Conchyliculture sans modification.

Le texte issu du rattachement de la CCN rattachée à la CCN de la Conchyliculture constituera la CCN de la branche de la conchyliculture, ciaprès la Convention Fusionnée et se dénommera « Convention collective nationale des cultures maritimes et de la coopération maritime » et s'appliquera à tous les salariés relevant des deux CCN fusionnées : Conchyliculture et Coopération Maritime.

La fusion s'opère en 2 temps :

Une 1ère période de 5 ans durant laquelle :

- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Coopération Maritime continueront d'être régis par les seules stipulations de la CCN de la Coopération Maritime, sauf accord contraire.
- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Conchyliculture continueront d'être régis par les seules stipulations de ladite CCN de la Conchyliculture, sauf accord contraire.

Une 2^{nde} période de 5 ans durant laquelle la Convention fusionnée devra s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application des Conventions fusionnées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale syndicale des coopératives maritimes

b. Syndicats de salariés

Confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres, FNAA CFE CGC

Fédération nationale des syndicats maritimes CGT

Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les salariés (ensemble des salariés non navigants, cadres et non cadres) et les employeurs relevant des activités suivantes :

- les coopératives maritimes régies par la loi du 20 juillet 1983 et exerçant une activité d'avitaillement, d'armement, de gestion, de mareyage, de cultures marines, de conserverie, de mécanique, de plaisance, de sécurité maritime, et plus généralement les coopératives exerçant une activité dans le domaine maritime;
- les organisations de production de pêche et cultures marines ;
- les sociétés quelle que soit leur forme juridique dont le capital est détenu directement ou indirectement, majoritairement par une ou plusieurs coopératives maritimes, et exerçant une activité dans l'un des domaines

susvisés;

APERÇU

- les structures juridiques suivantes et leurs filiales dont l'activité est principalement liée à celle des coopératives maritimes et de leurs sociétaires
- les associations régionales de développement économique des coopératives maritimes (ARDECOM);
- la coopération maritime et ses filiales ;
- le centre de gestion de la pêche artisanale (CGPA) ;
- l'association pour l'investissement et le développement de la pêche artisanale (ASSIDEPA);
- CECOMER et ses filiales ;
- l'union de coopération Maritime «Le Littoral» ;
- les organismes de gestion et de comptabilité affiliés à la coopération maritime.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national métropolitain ainsi que les DOM sous réserve des dispositions d'ordre public qui y sont appliquées.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Toute embauche doit faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à chacune des parties. Le contrat stipule notamment : la fonction, la classification, la durée du contrat, les éléments du salaire, la durée du travail et la durée de la période d'essai.

b. Contrat de chantier

i. Définition du chantier ou de l'opération

<u>Le chantier ou l'opération</u>(article 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, applicable dès le 1^{er} juillet 2020, quel que soit l'effectif) se caractérise par un ensemble d'actions menées en vue d'atteindre un résultat préalablement défini.

La durée du chantier ou de l'opération :

- est limitée, sans qu'elle ne soit précisément déterminable à son origine,
- prend fin à l'obtention du résultat préalablement défini.

Les missions confiées au salarié titulaire du contrat de chantier ou d'opération doit concourir directement à la réalisation de ce chantier ou de cette opération.

ii. Le contrat de travail

Les missions confiées au salarié titulaire d'un contrat de chantier ou d'opération concourent directement à la réalisation de ce chantier ou de cette opération.

Le CDI conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération n'a pas vocation à se substituer au CDI de droit commun. Il ne peut donc avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir un emploi durable et permanent dans l'entreprise.

Le contrat de chantier ou d'opération est conclu pour une durée indéterminée, obligatoirement établi par écrit. Il comporte les mentions spécifiques suivantes (article 2 de l'accord du 1er juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, applicable dès le 1er juillet 2020, quel que soit l'effectif)

- la mention : « contrat de travail à durée indéterminée de chantier » ou « contrat de travail à durée indéterminée d'opération » ;
- la description succincte du chantier ou de l'opération qui fait l'objet du contrat
- le résultat objectif attendu déterminant la fin du chantier ou de l'opération qui fait l'objet du contrat;
- la durée minimale du contrat, qui ne peut être inférieure à 6 mois ;
- le cas échéant, la durée de la période d'essai ;
- les modalités de rupture du contrat de travail.

A tout moment, l'employeur et le salarié peuvent convenir que le contrat de chantier ou d'opération devient un CDI de droit commun, par avenant au contrat de travail. Dès la novation de régime, le CDI de droit commun relèvera du régime de droit commun mais, pour, les heures acquises au titre de l'abondement supplémentaire du compte personnel de formation peuvent être mobilisées jusqu'au terme du contrat de travail, y compris lorsque celui-ci est devenu un CDI de droit commun.

iii. La période d'essai

Application (article 2 de l'accord du 1er juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, applicable dès le 1er juillet 2020, quel que soit l'effectif) de la période d'essai prévue dans cette CCN détaillée ci-dessous, au point c. *Période d'essai*

iv. La rémunération

La rémunération du salarié titulaire d'un contrat de chantier ou d'opération est au moins égale au salaire minimum hiérarchique applicable au salarié, majoré de 5 %. (Article 2 de l'accord du 1er juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril